

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Les œuvres inédites de M. de Lamartine; M. Emile de Girardin, gérant de la Presse, contre MM. Béthune et Boischard. — Tribunal civil de la Seine (2^e chambre): Martin, l'enfant trouvé, ou Mémoires d'un valet de chambre, roman de M. Eugène Sue; M. Péton, libraire-éditeur, contre M. Eugène Sue et contre M. Véron, gérant du Constitutionnel.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Police des arsenaux maritimes; voies de fait envers les supérieurs; peine de la gêne. — Cour d'assises: crime découvert à l'audience; instruction. — Sérial: arrêt de non-lieu; pourvoi en cassation. — Cour d'assises de l'Indre: Troubles de Buzançais; pillage; assassinat; tentative d'assassinat; vingt-six accusés. — Tribunal correctionnel de Nantes: Troubles de Châteaubriant à l'occasion des élections; MM. de Boispean et de la Valette contre MM. de la Pilorgerie, de Montigny et Chardonneau.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 26 février.

LES ŒUVRES INÉDITES DE M. DE LAMARTINE. — M. EMILE DE GIRARDIN, GÉRANT DE LA PRESSE, CONTRE MM. BÉTHUNE ET BOISCHARD.

M. Léon Duval, avocat de M. Emile de Girardin, s'exprime ainsi :

Messieurs, quand M. de Lamartine vous a demandé l'an dernier la résiliation du traité par lequel il avait aliéné au profit de M. Béthune la propriété de ses œuvres, M. Béthune a dit une chose parfaitement vraie, il a dit qu'il avait souscrit avec M. Emile de Girardin, qu'il était obligé de livrer à la Presse l'histoire des Girondins et les Confidences, et qu'il serait exposé à des dommages-intérêts énormes si le traité avec M. de Lamartine était annulé.

Vous avez été sur ce point, tout-à-fait de son avis, vous avez résilié le traité, mais vous avez expressément réservé au profit des cessionnaires de M. Béthune la réparation qui leur est due. C'est cette promesse qu'il s'agit aujourd'hui d'exécuter, pour cela voici les faits qu'il faut vous faire connaître.

En juillet 1844, M. Béthune tombe au château de Saint-Pont, chez M. de Lamartine. Je dis tombe, parce qu'il n'y était ni connu, ni attendu, et parce qu'il y faisait ce que M. de Lamartine a appelé une visite non provoquée. M. Béthune se nomme et demande instamment à M. de Lamartine de lui vendre la propriété de ses œuvres inédites et de celles qui ont déjà été publiées. Les livres déjà publiés sont ceux que tout le monde connaît, et qui ont fait la renommée de M. de Lamartine. Ses œuvres inédites, c'est une histoire des Girondins, à laquelle M. de Lamartine a consacré plusieurs années de sa vie; c'est aussi un ouvrage qui a toujours été sa prédilection, et qu'il appelle ses Confidences; enfin, ce sont quatre volumes de tragédies, poésies et mélanges.

Cette acquisition eut lieu moyennant 330,000 fr., payables aux époques déterminées, et moyennant, en outre, une rente viagère de 8,000 fr. par an sur la tête de M. de Lamartine, soit au plus 450,000 fr.

M. Béthune, qui n'avait pas, à lui seul, les ressources suffisantes, céda à M. Boischard le tiers indivis de son acquisition. Enfin, par un traité du 9 novembre 1844, MM. Béthune et Boischard, stipulant solidairement, vendirent au journal la Presse le droit de publier en feuilletons les dix volumes inédits de M. de Lamartine. Sur ces dix volumes, ils s'engagèrent à en remettre trois, savoir: deux de l'histoire des Girondins, et un de drames, le 30 décembre 1844. Ce traité fut fait moyennant 50,000 fr., plus moyennant le quart de la rente viagère constituée en faveur de M. et M^{me} de Lamartine.

Au mois de mai 1845, MM. Béthune et Boischard, n'ayant encore rien livré des trois volumes promis pour le 30 décembre précédent, M. E. de Girardin, comme gérant de la Presse, leur fit sommation, par acte extra-judiciaire, de remettre ces trois volumes, conformément aux conventions, offrant en échange des manuscrits, 12,500 fr. payables aux époques fixées. MM. Béthune et Boischard ne répondirent rien à cette demande, à laquelle ils étaient à la veille de se trouver déshonorés, et par leur fait, hors d'état de satisfaire. En effet, n'ayant rempli aucun de leurs engagements envers M. de Lamartine, c'est-à-dire ne lui ayant pas payé le premier acompte de 50,000 fr. exigible le 31 décembre 1844, et n'ayant pu arriver à constituer la société pour la publication de ses œuvres, M. de Lamartine les assigna au Tribunal civil, qui, par jugement du 14 juillet 1845, prononça la résiliation pure et simple de leurs conventions. Par suite de cette résiliation, MM. Béthune et Boischard ne peuvent plus exécuter leurs engagements envers le journal la Presse. M. de Girardin a formé contre eux la demande dont le Tribunal est actuellement saisi.

Ainsi MM. Béthune et Boischard avaient vendu à la Presse le droit de publier les œuvres inédites de M. de Lamartine. M. de Lamartine est, par leur fait, rentré dans la propriété de ses ouvrages: ils ne peuvent plus les livrer. Leurs conventions avec la Presse doivent donc être résolues, elles doivent être avec des dommages-intérêts.

Que peuvent objecter MM. Béthune et Boischard? Sans doute ce qu'il ont déjà dit, à savoir que le journal la Presse aussi-bien son traité fait avec eux, a eu le tort d'annoncer la publication en feuilletons de l'histoire des Girondins, et que cette annonce qui contraria M. de Lamartine, qui ne voulait pas que ses œuvres fussent publiées de cette manière, fut la cause qui le détermina à provoquer la résiliation de son traité. Mais le traité avec M. de Lamartine ne défendait pas la publication en feuilletons. C'était d'ailleurs à eux, vendeurs, et non à la Presse, à mesurer l'étendue des droits qu'ils célaient.

La Presse entendait acquiescer un droit positif, non équivoque, non sujet à interprétation. La lecture de l'acte ne laisse aucun doute à cet égard.

Voici comment les parties se sont exprimées :

« Art. 9. MM. Béthune et Boischard cèdent et transportent à MM. Dujarric et C^o, qui l'acceptent, le droit de publier en feuilletons ou de toute manière, soit dans le journal la Presse, soit dans un autre journal, conformément à ce qui sera dit ci-après, toutes les œuvres inédites de M. de Lamartine, des deux des Girondins et un de drames, étant bien entendu que la publication suivra les termes du traité avec M. de Lamar-

« Art. 12. A cette même époque (décembre 1844), MM. Béthune et Boischard devront remettre à MM. Dujarric et C^o, contre le premier paiement (12,500 francs en billets à divers échéances), trois volumes inédits de M. de Lamartine, savoir: deux des Girondins et un de drames, étant bien entendu que la publication suivra les termes du traité avec M. de Lamar-

« tine, en les combinant avec les conventions de l'auteur. »

La Presse était, de tous les journaux, le journal qui convenait le mieux à M. de Lamartine pour la publication de ses ouvrages. C'est le langage qu'il a constamment tenu dans les conférences dont on vient de parler. La preuve, d'ailleurs, que M. de Lamartine n'éprouvait aucune répugnance pour ce mode de publication, résulte: 1^o De la vente qu'il a faite depuis à M. Coquebert, de la propriété absolue et sans restriction de son Histoire des Girondins.

2^o Et de la vente qu'il a faite tout récemment à M. de Girardin lui-même, avec la faculté de le publier en feuilleton, d'un volume de Confidences. Ce sont les mémoires de M. de Lamartine, ce qu'il y a de plus intime dans la vie de l'auteur.

Il faut donc reconnaître que si M. de Lamartine a demandé et obtenu la résiliation de la vente qu'il avait faite à M. Béthune, ce n'est pas parce que la Presse a annoncé qu'elle publierait ses œuvres; mais bien en réalité parce que M. Béthune n'a exécuté aucune des conventions arrêtées verbalement entre lui et M. de Lamartine, qu'il n'a payé aucun acompte, qu'il n'est pas entré en possession. » Ce sont les termes exprès des deux jugements rendus, le premier par défaut, le second contradictoirement, les 25 mars et 11 juillet 1845, par la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine.

La Presse, comme on l'a vu, avait annoncé à ses abonnés la publication des œuvres de M. de Lamartine. Elle le pouvait, puisqu'elle avait acheté de MM. Béthune et Boischard le droit de faire cette publication.

Cependant, dès qu'on connut l'action en résiliation dirigée contre eux par M. de Lamartine, divers journaux, notamment le Globe et le National, s'empressèrent à l'envi de dénoncer le journal la Presse comme faisant au public des promesses qu'il ne devait pas tenir. On comprend l'effet fâcheux qui devait résulter pour la Presse de ces attaques injustes dirigées contre elle.

M. de Girardin, bien qu'il ne fût nullement responsable de l'exécution des engagements de MM. Béthune et Boischard, devait néanmoins faire tous ses efforts pour remplir, autant qu'il était en lui, les promesses du journal envers ses abonnés; il ne devait reculer devant aucun sacrifice. Il se mit en rapport avec M. de Lamartine, qui lui vendit, pour une somme considérable, un volume de Confidences. Il lui paya comptant ce volume 40,000 francs, prix exorbitant que M. de Girardin n'eût certainement pas donné, s'il n'eût pas considéré que la Presse, ayant contracté vis-à-vis de ses abonnés un engagement public, devait tenir à honneur de le remplir autant qu'il était en elle, et quoi qu'il dût lui en coûter; prix exorbitant, car dans le traité que M. de Châteaubriant a passé avec la société Sala, qui a acquis le droit de publier ses mémoires, M. de Châteaubriant s'est obligé à donner à cette société la préférence au prix de 20,000 francs par volume pour tout ouvrage nouveau qu'il voudrait faire paraître; prix exorbitant, car dans le traité que M. Victor Hugo, lui aussi, a passé avec la société Beudin pour la vente de ses œuvres, chaque volume inédit livré par lui ne lui est payé que 15,000 francs; prix exorbitant, surtout si l'on considère que le volume de Confidences, acheté en novembre 1845, ne pourra être publié qu'en avril 1848, c'est-à-dire qu'après un délai de vingt-huit mois à partir du jour de la signature de ce traité et du paiement en espèces de la somme stipulée.

MM. Béthune et Boischard ont donc failli à leur contrat avec la Presse uniquement pour le plaisir d'y faillir. Il se peut que M. Béthune ait failli par impuissance; mais M. Boischard est un millionnaire, il a manqué à sa signature tout simplement parce qu'il a changé d'avis.

Eh bien! je ne sais si je me trompe, mais les Girondins, les Tragédies, les Mélanges, les Confidences, c'est bien probablement le meilleur de ce qui s'écrira de notre temps. Puisque la Presse avait eu la bonne fortune de s'assurer ces richesses, il faut les lui rendre par des dommages-intérêts qui se soient un peu de leur valeur.

M^r Portier, avocat de M. Béthune, s'exprime ainsi :

Ce procès est pour la Presse une simple protestation. Les dommages-intérêts n'y figurent que pour mémoire. Plus d'une fois ce journal a fait à ses abonnés de magnifiques promesses qu'il n'a pu tenir; les publications rivales en ont fait grand bruit; l'opinion publique s'en est émue, et c'est devant l'opinion publique qu'on essaie de prendre une revanche. Je n'en voudrais d'autres preuves que ces souvenirs douloureux d'un article du National trahis par la plaidoirie. Une autre preuve inattendue va vous édifier sur ce point.

Au moment où vous siegez pour nous entendre, vous ne vous doutez pas, Messieurs, que le compte-rendu de cette audience est déjà fait, imprimé, publié depuis six mois au moins. Suivant ce fidèle compte-rendu par anticipation, vous avez entendu, toujours depuis six mois, la plaidoirie de M. Léon Duval, qui vient de plaider à l'instant. Vous avez entendu également M^r Marie, qui n'a pas encore pris la parole. On donne M^r Marie pour avocat à M. Béthune. Mon client aurait mauvaise grâce à s'en plaindre; à cet échange il y aurait trop à gagner pour lui. Il faut avouer d'ailleurs que cette légère inexactitude n'est rien dans un prophétique compte-rendu.

J'ai donc ici le fragment d'un journal belge, dont l'article a été copié dans un journal français. On y lit :

« On se rappelle que M. de Lamartine avait vendu à MM. Béthune et Boischard, moyennant 450,000 fr., la propriété pleine et entière pendant sa vie, et vingt ans après sa mort, de ses œuvres inédites, se composant de l'histoire des Girondins, de Mémoires et de Confidences. Les acquéreurs n'ayant pu remplir leurs engagements, le traité fut résilié, et M. de Lamartine dut chercher d'autres éditeurs. Par contre-coup se trouva annulé le sous-traité qu'avaient passé MM. Béthune et Boischard avec le gérant du journal la Presse qui réclamait hier devant le Tribunal de la Seine, à titre de dommages-intérêts contre ses cédants, la somme de 50,000 fr. M. Béthune, l'un des défendeurs, est aujourd'hui l'un des employés inférieurs du chemin de fer du Nord. La Presse, pour dédommager ses lecteurs, a dû acquiescer au prix de 40,000 fr. un seul volume de M. de Lamartine, intitulé: Confidences. M^r Léon Duval soutenait la demande de la Presse qui combattait M^r Marie. Nous ferons connaître la décision du Tribunal. »

Je ne sais si à la huitaine suivante le journal a été fidèle à sa promesse, mais s'il a fait connaître votre décision, à coup sûr, la Presse aura gagné son procès.

M^r Portier revient sur les faits exposés par M. Léon Duval, et rappelle les termes du traité passé entre M. Béthune et M. de Lamartine, ainsi que les conventions arrêtées avec M. Boischard. Avant toute insertion dans les journaux, il avait été convenu qu'on devait obtenir le consentement de l'auteur. Si l'on avait demandé l'assentiment de M. de Lamartine, que serait-il arrivé? Ou M. de Lamartine aurait approuvé la publication par feuilletons, et alors pas de difficulté; ou il aurait refusé son consentement, ou, ce qui est plus probable, il aurait imposé quelques conditions, et la Presse, dans cette double et dernière supposition, aurait demandé soit la résiliation du traité, soit une réduction dans le prix convenu. Il n'en a rien été.

La Presse, qui préparait son changement de format, qui, suivant l'expression de mon adversaire, allait enfanter une révolution au milieu de grandes douleurs, annonce qu'elle va publier l'histoire des Girondins et les Mémoires d'outre-tombe de M. de Châteaubriant. Depuis, les annonces ont dû se modifier à son égard. Au milieu des nouveautés promises

aux abonnés figurent toujours les Mémoires d'outre-tombe, mais pour paraître à l'époque désignée par l'auteur. L'annonce, dans son impatience, semble hâter un moment que tout le monde voudrait éloigner pour l'illustre auteur du Génie du Christianisme.

M. de Lamartine proteste à son tour. La publication de l'histoire des Girondins lui paraît contraire à la réserve qu'il a faite d'une édition populaire et par souscription. « Je ne pense pas, dit M. de Lamartine, en ce qui concerne les autres œuvres, que l'éditeur puisse, sans l'aveu et la participation de l'écrivain, transformer un mode régulier de publication en une publication tronquée et quotidienne. »

MM. de Girardin et Dujarric essaient un rapprochement, et dans les propositions faites en leur nom, on voit la crainte des autres journaux. En effet, une note transmise à M. Béthune et à M. Boischard, contient le passage suivant :

« M. de Lamartine écrirait une lettre dans laquelle il expliquerait d'une manière satisfaisante pour le public, envers le journal la Presse a pris des engagements et pour échapper à ce qui pourrait être dit par les journaux, le motif qui empêche que l'histoire des Girondins ne soit publiée par feuilletons. Cet ouvrage ne se prêtant nullement, à cause de sa gravité et de son importance, à ce mode de publication. »

Le procès eut lieu, et bien qu'il n'y eût en réalité pour M. de Lamartine qu'un seul grief, l'annonce de la Presse trouva prudent d'en adjoindre trois autres, uniquement pour faire nombre, notamment, l'absence d'un acte constitutif de société. La société existait bien. MM. Boischard, Dujarric, de Girardin, étaient les associés de M. Béthune, personne ne le contestait. Mais ces associés laissaient mon client seul sur la brèche. Le Tribunal dut se demander ce que c'était qu'une association dont les membres ne s'entendaient pas, et la résiliation poursuivie par M. de Lamartine fut prononcée de ce chef.

M. de Girardin, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, forma aussitôt, au nom de la Presse, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts contre MM. Béthune et Boischard.

C'est en vain que M. de Girardin allégué qu'il a été induit en erreur. Le traité avec M. de Lamartine a été copié en entier dans les traités subséquents. MM. de Girardin et Dujarric ont su quels droits leur étaient transmis.

M^r Portier soutient que la déclaration faite par le vendeur lors de la vente des causes d'éviction ou des charges qui grèvent la chose vendue, le met à l'abri de l'action en garantie.

MM. de Girardin, Dujarric et Boischard étaient associés. Ils avaient formé une société en participation qui n'avait pas besoin d'un acte pour exister. Mais la communauté d'intérêts a été désertée par ceux qui ont fait le procès, et le Tribunal s'est fondé sur l'absence d'un acte constitutif de société. M. Béthune ne peut subir les conséquences d'une faute que lui seul peut reprocher à ses co-intéressés.

M^r Marie, avocat de M. Boischard, soutient le même système, avec de nouveaux développements que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire.

Après une réplique de M^r Léon Duval le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 26 février.

Martin, l'enfant trouvé, ou les Mémoires d'un valet de chambre, roman de M. Eugène Sue. — M. PÉTON, ÉDITEUR, CONTRE M. EUGÈNE SUE, ET CONTRE M. VÉRON, GÉRANT DU CONSTITUTIONNEL.

L'auteur des Mystères de Paris était appelé aujourd'hui devant le Tribunal civil, pour répondre à une demande en dommages-intérêts dirigée tant contre lui que contre M. Véron, gérant du Constitutionnel, au sujet de la publication du roman de Martin, l'enfant trouvé.

M. Eugène Sue n'a pas cru devoir plaider lui-même sa cause, et suivre l'exemple de M. Alexandre Dumas. Il a préféré rester dans son Monte-Christo à lui, dans sa villa des Bordes, près de Beaugency. Mais on annonce que le Tribunal jugera peut-être nécessaire d'ordonner une comparution des parties en personne.

M^r Billault, avocat de M. Péton, expose ainsi les faits :

Le 10 juin 1846, M. Eugène Sue a passé avec M. Péton, le traité suivant :

« Entre les soussignés,
M. Eugène Sue, homme de lettres, demeurant aux Bordes, près Beaugency (Loiret), d'une part;
Et M. Louis Péton, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Jardin, 11, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :

« M. Eugène Sue vend à M. Péton, qui l'accepte, la propriété pour la France seulement, d'un ouvrage intitulé: Martin l'enfant trouvé, ou Mémoires d'un valet de chambre. Cet ouvrage qui doit paraître en feuilletons dans le Constitutionnel, formera six volumes in-octavo, et comprendra la matière de Mathilde, publiée par M. Charles Gosselin. Il sera édité conformément à l'édition de la Dame de Montsoreau.

« M. Sue se réserve le droit de vendre les bonnes feuilles à l'étranger et d'assurer la propriété de son ouvrage aux éditeurs étrangers par tous les moyens qu'il jugera convenable, lesquels ne devront faire aucune concurrence en France à M. Péton. La propriété de cet ouvrage est acquise par M. Péton pour cinq années, à partir de la publication du dernier volume par le Constitutionnel, moyennant la somme de huit mille francs par volume, soit quarante-huit mille francs qui seront payés de la manière suivante (suit le règlement) :

« M. Péton se réserve la faculté de subdiviser l'ouvrage en neuf ou dix volumes au lieu de six, mais il est bien entendu que si M. Péton use de cette faculté, il garantira M. Sue de toute réclamation de la part de M. Gosselin, en exécution du traité qui fixe à 3,000 francs par volume l'indemnité que lui doit M. Sue, et que ce dernier restera entièrement déchargé vis à vis de M. Gosselin, au moyen des 18,000 francs que M. Péton s'oblige à lui payer.

« M. Péton s'engage à se conformer à l'article suivant du traité que M. Sue a passé à Paris, le 25 août 1845, avec M. Véron pour le Constitutionnel.

« Il est bien entendu que dans l'acte de vente de ses romans à un éditeur, M. Sue lui interdira de faire une édition spéciale, exceptionnelle par le format et par le prix pour être livrée exclusivement à un journal ou revue, qui le donnerait en prime à ses abonnés.

« Il est également bien entendu que le Constitutionnel aura le droit de donner à ses abonnés les deux premiers volumes seulement de Martin, l'enfant trouvé, en supplément.

« Dans le cas où M. Péton ferait ou concéderait à un autre libraire le droit de faire une édition illustrée, M. Sue aura droit à 10 centimes par chaque livraison d'une feuille d'impression ou de deux au plus, non compris les mains de passe portées à dix pour chaque centaine de livraisons.

« M. E. Sue s'engage à faire remettre à M. Péton, pour servir de caution à un exemplaire du Constitutionnel dans lequel paraîtra l'ouvrage formant l'objet du présent traité,

« M. Péton s'oblige à donner à M. E. Sue quinze exemplaires de l'édition de son ouvrage, et quinze exemplaires de l'édition illustrée, s'il en est faite une.

« Paris, le 10 juin 1846. »

E. SUE. PÉTON.

Aux termes de ce traité, le Constitutionnel n'avait le droit de donner en prime à ses abonnés que deux volumes seulement de Martin l'Enfant Trouvé. Les primes et le feuilleton sont, comme vous le savez, un nouveau progrès dans l'art d'allécher les abonnés. On a créé dans le journal le rez-de-chaussée, ce qu'on a appelé spirituellement l'appartement d'en bas du journal. C'est dans cet appartement d'en bas que l'appât de l'abonnement trouve sa pâture principale. Indépendamment de cette pâture de tous les jours que suit une suspension de vingt-quatre heures d'angoisses passées à attendre ce que va devenir le héros du roman, indépendamment de l'art avec lequel l'intérêt du feuilleton est excité aux époques du renouvellement d'abonnement, on a inventé un nouveau moyen qui consiste à donner à l'abonné, à titre de primes, des volumes qui, en lui faisant connaître le roman en cours de publication, lui permettent de goûter les émotions antérieures.

Voilà l'état nouveau, l'état récent des innovations de la Presse et du feuilleton. Il y en aura d'autres encore assurément. Mais voici, quant à présent, l'inventaire des armes avec lesquelles les journaux se combattent.

M. Sue s'était réservé le droit de disposer de dix volumes que le Constitutionnel devait donner en primes à ses abonnés. Le Constitutionnel, en effet, a usé de la permission; il a donné successivement, le 1^{er}, le 2^e, le 3^e, le 4^e et même le 5^e volume. C'était dépasser de beaucoup la permission, car Martin, l'Enfant trouvé ne doit avoir en tout que six volumes; mais pour forcer le débit, pour amener le plus d'abonnés possible, le Constitutionnel a donné cinq volumes de primes. Quand M. Péton a vu que le contrat qu'il avait passé avec M. Sue était violé, il a protesté; on n'a tenu aucun compte de la protestation; de là le procès.

Il s'agit de savoir si le Constitutionnel était dans son droit en faisant ce qu'il a fait et si nous avons une action contre M. Sue et contre le Constitutionnel.

Vis-à-vis de M. Sue il n'y a pas la moindre difficulté possible. M. Sue a toujours garanti à M. Péton l'exécution de son traité. Quant à M. Véron, est-il vrai que nous lui ayons donné de justes motifs de représailles? Les adversaires disent qu'il est résulté pour eux un tort considérable de la publication prématurée que M. Péton aurait faite du premier volume de Martin. Le premier volume de Martin a été achevé dans le Constitutionnel le 24 juillet. La première partie de ce premier volume a été mise en vente le 22. Mais la deuxième partie n'a été mise en vente que le 8 août. On prétend que le public a été induit en erreur par la division des volumes et qu'il a dû croire que l'édition de Martin, publiée par Péton, était plus complète que celle du Constitutionnel. Je réponds que M. Sue avait autorisé M. Péton à décomposer les volumes de Martin, et à vendre en dix ou douze volumes ce que le Constitutionnel publiait en six volumes.

Arrivant à la quotité des dommages-intérêts, M. Billault dit que M. Péton a acheté Martin 48,000 francs. A quoi il faut ajouter 3,000 francs à donner à M. Gosselin, soit 51,000 francs. Plus, 50,000 francs pour impression; ce qui fait 81,000 fr. M. Péton a vu, par suite des primes du Constitutionnel décroître la vente pour les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e volumes. Aujourd'hui, M. Péton ne vend plus rien. Depuis que le Constitutionnel, moyennant un abonnement de trois mois qui coûte 13 francs, donne les cinq volumes de Martin, que nous vendons 4 francs le volume.

M. Péton avait pris pour exemple un des romans de M. Sue qui ont fait le plus de bruit et qui ont eu le plus d'éclat, le Juif Errant. Ce roman a été l'origine de la nouvelle fortune du Constitutionnel, qui avant sa publication était extrêmement malade; il menaçait de mourir d'éthysie, tant l'abonnement était rare et le désabonnement général. Ce que la politique n'aurait pu faire, le Juif Errant l'a fait. M. Péton a vu que le Juif Errant avait été vendu au nombre de 35,000 volumes, et il se vend encore aujourd'hui sous le format Cazin. M. Péton s'est dit que Martin avait à peu près le même charme que le Juif Errant. Comme le Juif Errant, il contient au commencement surtout, pas mal de dissertations sociales, ce qui ne plaît pas toujours à l'abonné; mais enfin l'intérêt est devenu assez vif, et Martin se trouve à peu près dans les mêmes conditions d'appât pour le consommateur de ces plaisirs littéraires ou soi-disant tels.

M^r Billault soutient que le Constitutionnel en forçant la prime, en donnant successivement cinq volumes de Martin au lieu de deux fixés par le traité, a rendu la vente au libraire impossible. M. Péton a fait 80,000 francs d'avances: c'est toute sa fortune, et sa ruine sera complète si la justice ne lui vient en aide.

M^r Mathieu, avocat de M. Eugène Sue, s'exprime ainsi :

M. Eugène Sue pourrait dire comme autrefois ce docteur de Gènes à la cour de Louis XIV, que ce qui l'étonne le plus dans ce procès, c'est de s'y voir. En effet, à peine dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, son nom a-t-il été prononcé. De faits qui lui soient personnels, il n'y en a pas l'apparence. Aussi quant à présent, du moins, me bornerai-je à quelques explications très simples. Je ne répondrai pas aux épigrammes dont la plaidoirie de mon adversaire a été semée. M. Eugène Sue ne s'en trouve pas blessé; il ne s'exagère pas sa valeur et son mérite littéraire, et je manquerai à ses sentiments, à ses prières, si, parlant de lui dans cette cause, je manquais de modestie. Mais enfin, il m'est permis de dire qu'il est en possession d'une popularité incontestable, méritée par des travaux... littéraires quoiqu'on en dise, et que des épigrammes ne peuvent heureusement pas atteindre. Maintenant quel est son rôle dans le procès?

M^r Mathieu rappelle les faits. Le droit de vendre une édition de librairie a été expressément réservé à M. Sue; une seule restriction a été mise à ce droit: c'est l'interdiction à l'éditeur avec lequel traiterait M. Eugène Sue, de publier chaque volume de Martin avant qu'il eût paru dans le Constitutionnel. De son côté, M. Véron se réservait la faculté de donner à ses nouveaux abonnés à titre de prime, le tiers ou deux volumes de l'ouvrage. La publication du roman avait été commencée par le Constitutionnel, lorsque M. Eugène Sue traita avec M. Péton. A quelles conditions et à quels termes? Il ver dit pour cinq années le droit de publier le roman de Martin moyennant 8,000 fr. par chacun des six volumes dont l'ouvrage se compose, soit 48,000 fr. au total, sur lesquels 18,000 fr. devaient être payés à M. Charles Gosselin, envers lequel M. Eugène Sue était lié par un traité antérieur, et qui a droit à une indemnité de 3,000 francs par chaque volume des œuvres de M. Sue publié par un autre éditeur. Il lui imposa l'obligation de respecter les clauses de ses traités avec M. Véron, aux termes desquelles la publication de chaque volume en librairie ne pouvait commencer qu'autant que le volume complet aurait paru dans le Constitutionnel, et il l'avertit du droit qui appartenait au journal d'offrir en prime à ses abonnés nouveaux deux volumes seulement de l'ouvrage. Puis, usant de son droit, il autorisa l'éditeur à diviser, s'il le jugeait convenable, en huit ou neuf volumes, les six volumes dont se composait le roman vendu au Constitutionnel.



M. Véron, au lieu de donner en prime à ses abonnés deux volumes promis, en a donné quatre et même cinq. C'est une infraction au traité. Cette infraction, qu'elle soit ou non préjudiciable, n'est point imputable à M. Eugène Sue, qui ne l'a autorisée ni directement ni indirectement.

M. Mathieu soutient que ce fait n'a pu porter aucun préjudice au Constitutionnel. On dit que le public a pu s'y tromper et croire que les deux ouvrages différaient. Cela est impossible; personne n'a pu supposer que M. Sue, après avoir livré son roman au Constitutionnel, l'a remanié et augmenté de six volumes pour son éditeur.

M. Lacan, avocat de M. Véron, gérant du Constitutionnel, s'exprime ainsi :

On va répétant sans cesse que jamais la librairie n'a été aussi malade que de notre temps; que jamais elle n'a été aux prises avec plus de souffrances. Le procès actuel est destiné à éclairer une face de cette question. Si la librairie souffre en France, c'est trop souvent par sa propre faute.

Ces observations que je crois vraies, en général, s'appliquent à la cause en particulier. La demande de M. Pétion n'a pas d'autre cause que le désir de se soustraire à un traité qu'il regrette d'avoir signé.

M. Pétion a saisi le prétexte de la suite de la cause pour plaquer sa cause sous le patronage d'une parole habile pour obtenir un succès. M. Pétion a fait un mauvais calcul.

Je dois examiner avant tout quels ont été les rapports de M. Véron et de M. Sue, car M. Véron n'a pas fait de traité avec M. Pétion. Celui-ci n'a traité qu'avec M. Sue, et c'est à M. Sue seul qu'il doit s'adresser.

C'est par suite des infractions continuelles de M. Sue que M. Véron s'est vu obligé d'augmenter le nombre des volumes qu'il pouvait donner en prime aux abonnés nouveaux; et ce qui a fait croire à M. Véron qu'il pouvait continuer à agir comme il l'avait fait, c'est le silence gardé par M. Pétion depuis le mois de septembre jusqu'à ce jour.

M. Eugène Sue est depuis longtemps, comme on vous l'a dit, une de nos célébrités littéraires dans la spécialité, dans la partie du roman. Sa réputation est immense, et, je dois le dire, quelle que soit sa modestie et celle de son avocat, il n'est pas d'écrivain qui ait mieux tiré parti de sa réputation pour lui faire enfanter des prodiges.

M. Lacan donne lecture du traité passé le 25 août entre M. Véron et M. Eugène Sue. Il y est dit que M. Sue s'engage à fournir à M. Véron, par an, pour être publié en feuilletons, un minimum un roman en quatre volumes, ou deux romans en deux volumes; et en maximum un roman en six volumes, ou deux romans en trois volumes.

Par ce traité, M. Véron s'engageait à payer chaque volume de M. Sue 10,000 francs, c'est-à-dire trois fois plus que les romans de M. Alexandre Dumas, et cependant, soit dit sans offenser M. Sue, ses romans ne valent pas trois fois mieux que ceux de M. Dumas.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

M. Sue qui ne va pas vite; M. Sue qui ne porterait pas, lui, un orgueilleux défi aux garanties de l'Académie; qui n'avait livré que deux volumes seulement alors qu'il aurait dû en donner six, laissa M. Pétion commettre des infractions au traité.

Cassation (dans l'intérêt de la loi) pour violation des articles 5 et 484 du Code pénal, et 11, titre 3, de la loi des 26 septembre-12 octobre 1791, du jugement du Tribunal maritime de Lorient, qui avait refusé de faire au nommé François, employé de l'arsenal maritime, déclaré coupable de voies de fait envers un contre-maître de l'atelier, l'application de la peine de la gêne, en se fondant sur ce que cette peine avait disparu de la législation.

Nous rapporterons le texte de cette décision, rendue au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

COUR D'ASSISES. — CRIME DÉCOUVERT À L'AUDIENCE. — INSTRUCTION. — La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

La Cour d'assises qui, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, croit reconnaître à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, peut bien constater l'existence de ces indices et provoquer une instruction dans les termes de l'article 462 du Code d'instruction criminelle.

Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation : FAITS GÉNÉRAUX.

Les crimes qui ont désolé la ville de Buzançais, dans les journées des 13, 14 et 15 janvier dernier, se distinguent, parmi tant de faits de la même nature dont se préoccupe en ce moment l'attention publique, par un caractère spécial de violence et d'atrocité, par des atteintes plus audacieuses aux propriétés et aux personnes.

Le pillage a été rapidement contagieux; les coupables que nous venons signaler au jury ont trouvé de nombreux et ardents imitateurs. La pensée d'un maximum imposé par la force aux déviateurs de grains, et de recensement à domicile, accomplis par l'émeute, s'est propagée comme l'éclair et s'est immédiatement réalisée dans de nombreuses communes; le pillage, les exactions, les voies de fait contre les personnes, les signatures extorquées par la menace, la destruction des machines perfectionnées, dont se sert l'agriculture, sont bientôt venus se joindre à ces premiers actes, comme une conséquence inévitable.

Une sorte de délire furieux s'est emparé des populations rurales, et a révélé dans leur sein une perversité, une ignorance ou un mépris du droit, qu'on ne pouvait prévoir, et qui deviendraient un péril permanent pour la société, si on n'y apportait des remèdes prompts et énergiques.

La ville de Buzançais ne semblait pas destinée à devenir le théâtre de semblables excès, et à donner le signal d'un mouvement si redoutable. Située au milieu d'une contrée fertile en blés, elle voyait sa consommation assurée; et les grains ne se vendaient pas, sur son marché, au prix qu'ils avaient atteint en des pays moins favorisés.

Un atelier de charité y avait été organisé par les soins de l'autorité municipale, et grâce aux sacrifices des particuliers; et si les salaires qu'y recevaient les ouvriers étaient peu considérables, de nombreuses distributions de secours en nature, faites à la classe indigente, venaient adoucir ses souffrances, et l'aider à traverser une saison difficile.

Depuis quelque temps, une observation attentive avait pu saisir quelques symptômes d'agitation. La route de Tours à Clermont, qui traverse Buzançais, était sillonnée par de nombreuses voitures de blé dont le passage excitait quelques murmures; et à l'atelier même de charité, établi dans la ville, sur un vaste terrain qui dépend de l'ancien château, aujourd'hui la mairie, des propos alarmants ne cessaient de circuler parmi les ouvriers.

On s'y entretenait et des misères du pauvre et de la dureté des riches; on y parlait de pillage, de vengeance à exercer contre les bourgeois; et l'un des accusés, déjà avancé en âge, François Légeron, y prononçait ces paroles significatives qui ont été recueillies par un témoin: « J'ai déjà vu trois révolutions, à la première je mets ma faux à l'envers et nous verrons! » Un autre accusé, Baptiste Biennu, menaçant un jour de marché M. Frédéric Gaulin qui, suivant lui, vendait son blé trop cher, s'écriait: « J'ai une cognée neuve avec laquelle j'enfoncerai les portes des bourgeois. » Il n'a que trop tenu parole; mais ces propos, malgré leur violence, restaient inconnus à l'autorité; on n'y voyait pas un complot organisé, un plan arrêté à l'avance de pillage et de sédition.

Dans la matinée du 13 janvier, deux équipages à deux chevaux et deux carioles à un cheval, conduits par les nommés Rataf et Rouly, et escortés par un commis, le sieur Pigelet, arrivèrent à Buzançais, avec un chargement de 91 hectolitres de blé destiné pour Issoudun. Ils s'arrêtèrent au faubourg des Hervaux, habité par une population misérable et turbulente, à l'auberge du sieur Isidore Boulet. Au moment où ils allaient continuer leur route, ils furent environnés par des femmes qui s'opposèrent à leur départ et qui bientôt appelèrent pour leur prêter main-forte, les ouvriers de l'atelier de charité.

M. le maire de Buzançais, accompagné des gendarmes, accourut sur les lieux, et après de longs efforts, il parvint à décider les ouvriers à retourner à leurs travaux.

Les voitures se mirent de nouveau en mouvement. Les femmes recommencèrent alors à les entourer, à crier qu'elles ne traitaient pas, à appeler les ouvriers: ceux-ci revinrent, le rassemblement s'accrut et s'anima de plus en plus; malgré la résistance qui lui fut opposée, les tentatives faites pour le dissiper et le calmer, il parvint à conduire les voitures jusque dans la cour du collège qui forme une dépendance de la mairie; on détela les chevaux, on déchargea les sacs de blé, puis on emmena au loin les voitures à force de bras.

Parmi les accusés, Biennu, Arrouy, Barraud, Bataille, Foigny, Légeron père et son fils, Deschamps, Signoret, la femme Cotteron et Laumant paraissent ceux qui ont pris, à ce premier acte de violence, la part la plus active.

La nuit était presque venue; on arrêta encore une voiture de blé, chargée de 13 hectolitres et appartenant au sieur Defont.

Brillant-Godeau et Giraud-Rouzet sont les principaux auteurs de cette nouvelle violation de la propriété. La voiture est, comme les autres, conduite et déchargée dans la cour du collège.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mater, premier président.

Audience du 25 février.

TROUBLES DE BUZANÇAIS. — PILLAGE. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VINGT-SIX ACCUSÉS.

On se rappelle les scènes sanglantes de désordre qui ont désolé le département de l'Indre, et notamment la ville de Buzançais. Par arrêt du 16 janvier, la Cour royale de Bourges évoqua l'affaire, et délègua M. le conseiller Bazenerie et M. l'avocat-général Raynal pour procéder à l'information. Vingt-six individus, appartenant tous à la catégorie de Buzançais, ont été renvoyés pardevant la Cour d'assises de l'Indre, convoquée extraordinairement pour le jugement de cette grave affaire.

M. le premier président préside la Cour d'assises; il est assisté de MM. les conseillers Duligé et Rapin, et de M. Duhaill, président du Tribunal de Châteauroux. M. le procureur-général occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. Vasson, procureur du Roi.

La gravité des faits signalés par l'instruction, l'effroi qu'ils ont jeté dans le département, nous pourrions dire dans toute la France, expliquent l'intérêt que la population de Châteauroux et des environs prend aux débats de ce procès.

Les accusés sont au nombre de vingt-six. Ils sont accusés: 1° de s'être fait livrer, en réunion et à force ouverte, 1060 décalitres de blé-froment au prix de 1 fr. 50 c. l'un, prix inférieur à celui des mercures; 2° de s'être livrés, toujours en réunion et à force ouverte, au pillage et à la dévastation d'un moulin et d'une maison appartenant au sieur Cloquemin, et de plusieurs maisons habitées par les sieurs Gaulin, propriétaire, Lecomte, marchand épicer, Brillant, Huard-Chambert et d'Auvergne, tous propriétaires domiciliés en la ville de Buzançais;

3° d'avoir, le même jour 14 janvier, volontairement tenté de donner la mort aux sieurs Gaulin, Brillant et Cloquemin fils;

4° d'avoir, ensemble de concert, assassiné le sieur Huard-Chambert;

5° Enfin, d'avoir commis ces derniers crimes avant, pendant et après qu'ils se livraient aux actes de pillage et de dévastation qui leur sont imputés.

Selon la gravité des faits dont ils ont à rendre compte à la justice, les vingt-six accusés sont divisés en deux catégories: la première comprend ceux prévenus de pillage et d'assassinat; et la seconde ceux prévenus de pillage et de dévastation; en voici la liste avec l'indication des défenseurs choisis ou nommés d'office :

- Première catégorie. 1° Louis Michot, 20 ans, ouvrier sabotier. — Défenseur, M. Martinet; 2° Laurent Bonnin, 45 ans, cantonnier. — M. Mingasson; 3° François Velluet, 37 ans, garde particulier. — M. Bottard; 4° Baptiste Biennu, 25 ans, journalier. — M. Moreau fils; 5° Baptiste Brillant-Godeau, 26 ans, manoeuvre. — M. Briday; 6° Louis Fauchon, 48 ans, journalier. — M. Pouriat; 7° Jean Foigny, 40 ans, journalier. — M. Rollinat; 8° François Légeron père, 54 ans, journalier. — M. Buffet; 9° Etienne Billaut, 35 ans, journalier. — M. Bridou; 10° Anne Bouchard, femme Cotteron, 44 ans, journalière. — M. Aubineau; 11° Jean Rouet-Bezard, 23 ans, maçon. — M. Berton; 12° Jean Baptiste, 54 ans, charron. — M. Rollinat; 13° François Arrouy, 36 ans, vigneron. — M. Martinet.
- Deuxième catégorie. 14° Pierre Barraud, 20 ans, tailleur de pierres. — Défenseur, M. Bonnard; 15° Edouard Bataille, 20 ans, tailleur de pierres. — M. Rollinat; 16° François Monneron, 43 ans, menuisier et vitrier. — M. Rollinat; 17° Jean Légeron fils, 27 ans, journalier. — M. Mingasson; 18° Louis Deschamps, 23 ans, manoeuvre. — M. Martinet; 19° Désiré Signoret, 23 ans, manoeuvre. — M. Bottard; 20° Giraud-Rouzet, 29 ans, manoeuvre charpentier. — M. Barboux; 21° Pierre Laumant, 70 ans, écorcheur. — M. Musnier; 22° Jacques Venin, 20 ans, journalier. — M. Barboux; 23° Jean Depont, 28 ans, journalier. — M. Barboux; 24° Tremine dit Savoie, 23 ans, journalier. — M. Paulier; 25° Louis Bezard, 50 ans, journalier. — M. Musnier; 26° Georges Coulon, 44 ans, charpentier. — M. E. Art.

dans la foule: « allons abattre le moulin! Au moulin! Au moulin! »

On se précipite vers le moulin à bluter de M. Cloquemin père, situé au bord de l'Indre. Le brigadier des devants, qui se trouve à la tête de la troupe, prévient du danger de la foule et s'empare de la porte, qui, par un heureux hasard, se trouvait placée devant la porte.

Dès qu'on voit ce dernier, tous les bras se lèvent contre lui et il y a un grand tapage. Le brigadier se précipite vers le moulin à bluter de M. Cloquemin père, situé au bord de l'Indre. Le brigadier des devants, qui se trouve à la tête de la troupe, prévient du danger de la foule et s'empare de la porte, qui, par un heureux hasard, se trouvait placée devant la porte.

Le grand arbre qui transmet le mouvement à l'usine, sous une rue qui sépare ce premier bâtiment de l'autre, le met à découvert, mais on fait de vains efforts pour le couper, sa masse résiste à toutes les tentatives.

On brise les portes et les fenêtres de l'usine, on enlève les pièces du rez-de-chaussée, qui servent à l'habitation de M. Cloquemin père. En quelques minutes, tous les meubles, tous les appartements sont détruits. Biennu enfonce d'une cognée le secrétaire, où se trouvait une somme considérable, qu'on se partage; une caisse en fer, contenant aussi de l'argent, est également brisée; on s'empare ainsi d'une somme de 7,000 fr.; les six étages du moulin sont ensuite successivement envahis et livrés à une dévastation complète; toutes les portes, toutes les fenêtres, tous les mécanismes, les machines mises en pièces, et chose étrange, ces misérables, qui ne font que plaie sur plaie, répandent sur le pavé de la cour des sacs de blé de dix à quinze litres de froment qui se trouvaient au rez-de-chaussée.

Le brigadier, au milieu de ce désastre, avait cru devoir sauver au moins les registres de l'usine; il les avait à la main et se précipitait vers la porte; mais la foule, qui se précipitait vers le moulin à bluter de M. Cloquemin père, situé au bord de l'Indre. Le brigadier des devants, qui se trouve à la tête de la troupe, prévient du danger de la foule et s'empare de la porte, qui, par un heureux hasard, se trouvait placée devant la porte.

Gorgés de vin et de liqueurs, et encore plus ivres de pillage, les chefs de la bande s'écrient: « Il faut aller chez M. Frédéric Gaulin! » C'était M. Gaulin qui Biennu avait nommé désigné aux furieux populaires. On traverse le pont de l'Indre et on se dirige vers sa maison. Depuis le moment où il avait aperçu de ce qui se passait au moulin, il s'était rendu à sa maison visitée par l'émeute. Il n'avait pas pris la fuite; seulement il avait eu soin de réunir dans un sac tout l'argent qu'il possédait et de le mettre dans la poche de l'un de ses vêtements. La bande arrive, Rouet-Bezard enfonce la porte d'un coup de cognée. M. Gaulin se trouvait à l'entrée d'une maison conduisant dans sa cour; il est immédiatement entouré, on lui demande la clé de son grenier pour vérifier la quantité de blé qui y est déposée. Quelques uns y montent et commencent à mesurer le blé. D'autres s'acharnent à briser les meubles, les portes, les fenêtres, à tout dévaster. On arrive à M. Gaulin le sac d'argent qu'il portait sur lui; les hommes Biennu s'écrient, en levant sa cognée sur sa tête, qu'il faut finir avec lui; M. Gaulin se jette entre eux et la cognée se casse aussitôt sur sa tête. Mais un courageux citoyen, le sieur Lagoutte, retient le bras de Biennu qui allait frapper; le sieur: « Arrêtez, ne faites point de mal; » et, grâce à son intervention, M. Gaulin parvient à fuir de son domicile avec sa fille. Tout était déjà pillé, quand sur l'invitation du brigadier; Venin qui proclamait qu'il était le chef des brigands et pouvait les contenir d'un mot, les invite à sortir de tous descendants dans la cour.

Mais si les personnes avaient pu être protégées, il n'en était pas de même des objets précieux qui pouvaient garnir la maison; ces objets, argenterie, montres, pendules, linge, tout avait été brisé ou emporté.

En cet instant la nouvelle se répandit dans la bande que la voiture de farines sortait de la ville et se dirigeait vers Châteillon. Une partie des pillards se met à sa poursuite, d'autres s'arrêtent devant la boutique du sieur Lecomte, marchand épicer, qui fait le commerce des farines. Il y a eu à ce moment une sorte d'hésitation: fallait-il piller le magasin de Lecomte? Quelques-uns s'y opposaient, Venin toutefois commençait à céder à l'empire du brigadier; il avait mis la lance dont il était armé en travers de la porte comme pour protéger cette maison. Depuis la saisie de la voiture s'engage. Profitant du moment, Michot qui s'était emparé du moulin d'une énorme masse en fer, à manche court, se précipite avec une force extrême cette arme dangereuse, en assène un coup violent sur la devanture et la fait sauter en éclats. Tous se jettent en même temps dans le magasin, et un instant le mettent au pillage. Michot continue, avec sa terrible masse, à abattre les rayons, les poteries et les liqueurs qu'ils supportent. Foigny avec son bâton fait tomber les sacs de sucre et les autres marchandises suspendues au plafond; le vieux Légeron se gorge de liqueurs et de miel. Cinq minutes ont suffi pour dévaster le magasin de Lecomte.

De là on revient sur ses pas; on traverse les ponts de la ville, à gauche, la rue des Fossés parallèle au cours de l'Indre. Bataille donne le signal d'un nouveau pillage, en frappant le premier la porte de M. Brillant avec un pic qu'il portait à la main; ses compagnons le rejoignent. M. Brillant était absent; il était encore à la réunion du conseil municipal. Sa maison, comme le moulin à bluter, comme la maison de M. Gaulin, est ravagée de fond en comble.

Le pillage s'achevait quand il sembla que le désordre allait avoir un terme. Les principaux propriétaires réunis à la mairie, effrayés du développement que prenaient ces actes de violence, avaient cru devoir souscrire aux conditions qui imposaient la multitude. On avait décidé d'abord que le blé serait distribué au peuple à 4 fr. le double décalitre; mais les exigences croissant, on s'était résigné à promettre qu'il serait livré à 3 fr., et non-seulement le blé arrêté la veille, mais encore celui dont les propriétaires pourraient disposer. Plusieurs individus circulaient dans la ville, colportant dans des maisons aisées des listes portant en tête ces mots: « Je soussigné m'oblige à vendre au public tout le froment que je possède à 1 fr. 50 c. le décalitre, et l'orge à 1 fr. Les propriétaires soussignés s'obligent d'ici la moisson à donner le blé au peuple à raison de 3 fr. le double décalitre, et l'orge à 2 fr. »

On avait espéré qu'à l'approche du matin la foule qui stationnait sur la place se disperserait à son tour. Il n'en fut rien; à chaque instant elle devenait plus compacte et plus tumultueuse. Du vin, de l'eau-de-vie étaient distribués gratuitement, notamment par l'accusé Monneron, menuisier et cabaretier à Buzançais, homme qui jouit d'une certaine aisance, et qui cependant ne craignait pas de proférer ces odieuses paroles au milieu du groupe dont il s'était fait le centre: « piller, après à un témoin, » paroles qu'il répétait quelques instants après à un témoin, à lui disant: « ils feront bien de se faire donner le blé à deux francs le double décalitre, sinon de taper dessus. »

À sept heures et demie du matin, le sieur Brillant, dont la maison fut pillée plus tard et qui, en ce moment, se rendait à une réunion du conseil municipal, est l'objet d'une tentative de meurtre. Biennu lève sur lui sa cognée; un second accusé, qui paraît être Etienne Billaut, le menace de le frapper d'une masse à casser les pierres; M. Brillant n'échappe à ce danger que par l'intervention de quelques personnes présentes, notamment de M. Guillaud, notaire.

Enfin, vers huit heures, un rassemblement plus nombreux que ceux qui, pendant la nuit, s'étaient portés chez le sacriste, se forme sur la place de l'église et veut envahir le clocher. Le brigadier se place devant la grande porte et résiste quelques temps avec ses gendarmes; mais enfin il est débordé. Biennu, d'un coup de cognée, brise la serrure de la petite porte qui conduit au clocher; quelques-uns de ses compagnons montent pour sonner le tocsin, et d'abord ne savent comment s'y prendre. C'est à ce moment que ces cris s'élevèrent dans la foule: « allons abattre le moulin! Au moulin! Au moulin! »

location. Sur ces indices, on se livra à des investigations ayant pour objet de faire connaître si la mort de la dame D... avait été déterminée par un accident ou par un crime.

La femme de ménage de la dame D..., qui avait été extraite de Saint-Lazare pour assister aux opérations de la justice, a été, immédiatement après, réintégrée dans cette prison.

— ALGER. — Une horrible catastrophe, dit l'Akhar, vient de frapper la ville de Milianah. Depuis un mois, la pluie y tombait constamment, et dans la journée du 11 courant, le temps était si affreux que personne n'osait sortir.

Le 12, dans la matinée, une maison s'affaissa en entier sur ses fondations, et enterra vivans cinq de ses habitans. Trois ont pu être arrachés à la mort; mais le mari et la femme, propriétaires de la maison, ont perdu la vie sous les décombres.

Miliana a présenté, pendant plus de quatorze heures, le tableau le plus affligeant. Ici, des familles entières parcourant la ville avec leurs effets, fuyant avec terreur, à moitié nues, et rencontrant sur leur chemin même le danger qui les avait chassés de leur couche; là, des hommes se précipitant par les fenêtres, après avoir jeté au dehors tout ce que renfermait leur habitation.

Le dimanche 14, trente personnes qui se trouvaient dans un café ont été précipitées dans la rue par un cri sinistre de saute qui peut! La maison contiguë à ce café s'écroula sur elle, mais, par un bonheur providentiel, un seul homme a été légèrement blessé.

Toutes les rues sont barrées par des étais. Le temps s'est remis au beau.

ERRATUM. — Il s'est glissé une erreur dans le compte-rendu de la Cour d'assises de la Seine d'hier (affaire d'infanticide): la fille Sophie Lemarié n'est entrée au service de M^{me} Tassard que le 27 août 1846, et non dans les premiers jours de janvier.

M^{me} la duchesse d'Orléans, le comte de Paris, le duc de Chartres et le jeune prince de Wurtemberg, accompagnés de S. M. la reine des Belges, des ducs de Nemours et d'Anjou, ont assisté jeudi dernier à la 49^e représentation de la Révolution française au Cirque-Olympique.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Vieux de la Montagne. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine. ITALIENS. — Nabuccodonosor. ODÉON. — La Tour de Nesle. VAUDEVILLE. — Carnaval, Trois Rois, trois Dames, le Fantôme.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORLÈANS.

Paris.

PIÈCE DE TERRE A VAUGIRARD Etude de M^e René GUÉRIN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 9. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, le 10 mars 1847.

GRANDE PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Etude de M^e COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374. — Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 mars 1847.

MAISON Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur licitation entre majeurs, le 13 mars 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé.

MAISON HANGAR, POMPE A FEU Etude de M^e MOREAU, avoué, place Royale, 21, à Paris. — Vente en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 11 mars 1847.

CHATEAU DU FRESNE Etude de M^e VALBRAY, avoué, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Adjudication le 27 mars 1847, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure.

VENTE DE CRÉANCE. Etude de M^e CONRAD, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication en l'étude de M^e Ferran, le 27 février 1847.

notaire à Paris, y demeurant, rue St-Honoré, 339, une heure de relevé. Le samedi 6 mars 1847. D'une créance s'élevant en principal à la somme de 27,677 fr. 28 c.

MAISON Etude de M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, à Paris. — Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, avec admission d'étrangers, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Louvain, le 6 mai 1846.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. FONDS D'HOTEL GARNI Adjudication en l'étude de M^e Le Moine, notaire à Paris, y demeurant, rue Sainte-Anne, 51.

GLU MARINE Adjudication par ordonnance du juge-commissaire, M^e Monnyer, notaire à Paris, rue Grammont, 23, le jeudi 25 mars 1847.

A CÉDER le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages. — S'adresser, à M^e CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

MM. les actionnaires de la société des GAULOISES sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le samedi 6 mars prochain, à une heure, au siège social, chaussée du Maine, 38, pour délibérer sur la liquidation de la société.

Suivant conventions verbales du 20 février 1847, M. Piedferré a vendu le fonds de marchand de vins traitant, qu'il exploitait rue de la Cure, 20, commune de Montmartre, à M. Mercier, domicilié à Paris, chez M. Dupré, rue du Petit-Lion-Si-Sauveur, 19, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte sous seing privé.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE-MONTAGNE. Le conseil d'administration de la société a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Liège, au domicile de la société, le mercredi 31 mars prochain, à midi.

PATE PECTORALE DE PRODHOMME. Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Phtisies, Asthmes, Enrouements, Irritations de la gorge et de la Poitrine.

VARICES, Bas LEPELDRIEL GANTS, GUÊTES, ETC. En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison.

UN ÉTABLISSEMENT D'IMPRIMERIE ET DE LITHOGRAPHIE. Le matériel de l'imprimerie se compose de 5 presses ordinaires, d'une presse dite mécanique, caractères et accessoires.

AIGUILLES A LA FRANÇAISE. S'enfilent les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme essai, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux marchands qui en feront la demande, avec une forte remise.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Instruction spéciale sur la création des Prairies naturelles, par BOS-SIN, marchand de graines, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5. — Prix : 75 cent.

PATE DE BAUDRY. Bonbon pectoral reconnu souverain contre les rhumes, maux de gorge catarrhes et toutes les irritations de poitrine et de l'estomac.

ENCHIVRE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez les papeteries.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES. Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^e, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET, OU OSANORES INALTERABLES. Recueil de 40 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indétruisibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits.

DE L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE PAR EUGÈNE SUE. Ornée de 24 vignettes au burin, de Tony Johannot, Raffet, de cartes, plans, vues de mer, etc., d'après nos premiers peintres.

VENTES MOBILIÈRES. ÉTUDE DE M^e Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95. Sur la place de la commune de La Villette. Le dimanche 28 février 1847.

ÉTUDE DE M^e PONCEAU, huissier, à Bercy sur le Port, n^o 1. Sur la place de la commune de Vanves. Le dimanche 28 février 1847.

ÉTUDE DE M^e POISSONNIER, huissier, à Bercy sur le Port, n^o 1. Sur la place de la commune de Neuilly. Le dimanche 28 février 1847.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Par acte sous seing privé, du 12 février 1847, enregistré, la société en nom collectif, sous la raison POISSONNIER frères, fabriciens de chaises, boulevard Beaumarchais, 4, a été d'un commun accord déclarée dissoute à partir du 20 janvier dernier.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BEYERLE (Théodore), horloger, quai Conti, 3, le 3 mars à 1 heure (N^o 6867 du gr.). Du sieur MASSUE (Léon-Pierre), md de vins-traiteur, aux Thermes, le 4 mars à 1 heure (N^o 6864 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONCORDATS. Du sieur CHALON (Nicolas), md de fournitures de chapellerie, rue Ste-Croix-de-la-Bronnellerie, 12, le 5 mars à 3 heures (N^o 6865 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LALOUBÈRE, chimiste, rue Montmartre, 180, sont invités à se rendre, le 5 mars à 2 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 672 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUMEL (Augustin), md de nouveautés, r. des-Petits-Champs, 87, sont invités à se rendre, le 5 mars à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3252 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame REGNAULT, ex-entrepreneuse de distributions d'imprimés, rue J.-J. Rousseau, 18, sont invités à se rendre, le 5 mars à 1 heure, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3252 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX DELAROCHE, limonadier, rue Montmartre, n^o 55, sont invités à se rendre, le 5 mars à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 4444 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 FEVRIER 1847. NEUF HEURES: Loviniosse, horloger, synd.

Bourse du 26 Février. Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU TERME'. Lists various securities and their prices.

Séparations de Corps et de Biens. Table listing legal proceedings for separation of bodies and property.

Naissances et Inhumations. Table listing births and burials with dates and locations.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 4^e arrondissement.